



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00421

Numéro SIREN : 775 664 873

Nom ou dénomination : BOUYGUES ENERGIES & SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2016 sous le numéro de dépôt 3659

3659
BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
Société par Actions Simplifiée au capital de 50 574 368 euros
19 rue Stephenson – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
775 664 873 RCS VERSAILLES dépôt



79842
n° de
gestion

La « Société »

25 FEV. 2016

DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE
facture

Guyon.

DU 2 FEVRIER 2016

n° de
chrono

L'an deux mil seize,
Le mardi deux février,

BOUYGUES CONSTRUCTION, Société Anonyme au capital de 127 967 250 euros, dont le siège social est situé à GUYANCOURT (78280) - 1, avenue Eugène Freyssinet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 552 045 999, représentée par Pascal GRANGÉ, Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Après avoir exposé que dans un souci de simplification, il a été décidé d'adopter de nouveaux statuts pour, notamment, modifier le mode de gouvernance de la Société, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- refonte des Statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Les cabinets ERNST & YOUNG AUDIT et MAZARS, Commissaires aux Comptes Titulaires, ayant été avisés des présentes.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après en avoir pris connaissance, décide d'adopter la nouvelle version des Statuts et de les modifier conformément au projet de Statuts qui figure en annexe des présentes.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, ainsi qu'à Jonathan Clermidy – Direction juridique Bouygues Construction – 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 Guyancourt, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

-oOo-

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 227-9 du Code de commerce, sera répertorié dans le registre des décisions.

Copie certifiée conforme

Le Président
Olivier-Marie RACINE

BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 50 574 368 euros
19 rue Stephenson - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
775 664 873 RCS VERSAILLES

Copie certifiée conforme par le Président
Olivier-Maria RACINE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Statuts mis à jour le 2 février 2016

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

La société, (la « **Société** »), originairement constituée sous forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 25 mars 1929, a été régulièrement transformée en Société anonyme en vertu des décisions prises par les associés, en conformité de la loi, le 11 août 1931 puis en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2014.

La Société existe entre les propriétaires des actions (les « **Associés** ») et de toutes celles qui pourraient être créées par la suite, sous la forme de Société par Actions Simplifiée et régie par la législation et les réglementations en vigueur et à venir applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.**

La dénomination « BOUYGUES ENERGIES & SERVICES » résulte d'un droit d'usage précaire et temporaire qui a été consenti à la société par BOUYGUES CONSTRUCTION au titre d'un contrat de sous-licence de marque.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. Objet social

La Société a pour objet, en France ou partout ailleurs, et soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. L'étude, l'exécution, l'exploitation de toutes entreprises de quelque nature qu'elles soient, en particulier de toutes entreprises se rapportant à l'étude, la conception, la construction, la maintenance de lignes électriques, de postes de transformation et de tous réseaux : électriques, gaz, eau, assainissement, téléphoniques, télématiques y compris les systèmes, équipements, câblages nécessaires à la communication à l'intérieur des immeubles et aux raccordements aux réseaux publics ou privés, à l'informatique et à la gestion des bâtiments. L'achat, la vente, l'installation, le montage, la maintenance, la location de tous appareils et systèmes à courant faible de télécommunication, ou de radiocommunication ou de fibre optique.
2. L'achat, la vente, l'installation, la maintenance dans les domaines du traitement de l'air, de la ventilation, de la climatisation, du chauffage et de la plomberie, des ascenseurs et escalators, des installations sanitaires, des équipements destinés à la restauration collective.

3. L'étude, la prise en concession, l'achat ou la vente, la prise à bail, l'affermage et l'exploitation de toutes entreprises de transport, de production ou de distribution d'énergies électrique et thermique.
4. La gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie, la maintenance portant sur des immeubles ou ensembles immobiliers tertiaires ou industriels, quel que soit leur destination, publics ou privés, ainsi que toutes prestations de services et notamment les services techniques et généraux en faveur de tous tiers, propriétaires ou locataires de ces immeubles.
5. Toutes prestations liées à l'activité facilities management. La gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie, la maintenance portant sur des immeubles ou ensembles immobiliers tertiaires ou industriels, quelle que soit leur destination, publics ou privés, ainsi que toutes prestations de services en faveur de tous tiers, propriétaires, locataires ou occupants de ces immeubles, notamment les services techniques et généraux.
6. l'étude, le conseil, la conception, la construction, l'assistance technique, l'ingénierie, l'installation, la maintenance dans le domaine de l'environnement, du développement durable et des énergies nouvelles, notamment éoliennes et photovoltaïques
7. Tous travaux requérant l'application de techniques électromécaniques et électrotechniques. La mise au point de matériels ou de machines industrielles et tous équipements pour les loisirs.
8. La conception, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, ainsi que la cession, concession ou vente de tous brevets, licences, marques ou modèles ou logiciels.
9. Toutes prestations de services et toutes transactions immobilières pour le compte de tiers, directement ou indirectement utiles à la réalisation de l'objet de la Société.
10. L'offre de toutes actions de formation spécifiques.
11. La participation, directe ou indirecte, sous toutes ses formes et par toutes voies, dans toutes autres Sociétés ou Entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant ou non les mêmes objets que la Société.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter aux activités ci-dessus prévues ou en favoriser ou faciliter la réalisation.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 19 rue Stephenson – 78180 Montigny le Bretonneux.

Il pourra être transféré d'un endroit à un autre d'un même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société lequel modifiera les Statuts en conséquence, tout autre transfert ne pouvant être décidé que par décision des Associés.

Le Président peut créer, modifier ou supprimer en tous pays et tous lieux, comme il le jugera utile, tous lieux d'exploitations, ateliers, dépôts, bureaux de représentation, agences, établissements secondaires ou succursales.

Article 5. Durée

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 574 368 euros et est divisé en 3 160 898 actions de 16 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur par décision collective des Associés prise dans les conditions fixées à l'article 16 des présents Statuts.

Article 7. Modifications du capital

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, par décision des Associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 Les Associés peuvent également déléguer au Président la compétence et les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

7.3 Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer individuellement à ce droit, qui peut être également supprimé par décision des Associés.

Article 8. Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par les Statuts.

Elles se transmettent par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des Associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 9. Droits et obligations attachés à chaque action

- 9.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2 Une action donne droit à une voix. En conséquence, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
- 9.3 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.
- 9.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- 9.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Article 10. Libération des actions

Les actions formant le capital initial souscrites en numéraire doivent être libérées de moitié lors de leur souscription.

Les actions souscrites en nature ou en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées intégralement, tant de leur valeur nominale que, le cas échéant, du montant de la prime d'émission ou d'apport.

TITRE III
PRESIDENT – DIRECTION GENERALE -
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11. Président

11.1 Nomination – Révocation – Rémunération

La Société est administrée, dirigée et représentée dans ses rapports avec les tiers par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société (le « **Président** » ou le « **Président de la Société** »).

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions, par décision des Associés pour une durée ne pouvant excéder trois ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux décisions d'approbation des comptes annuels consécutives.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est de 65 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est révocable à tout moment par décision des Associés. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ni dommages et intérêts au profit du Président. Par ailleurs, les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat ou par incapacité, par démission ou encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

La rémunération du Président est fixée par décision des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. A défaut de précision, la fonction de Président n'est pas rémunérée.

11.2 Pouvoirs

À titre de mesure interne, certains actes ou opérations du Président devront recueillir une autorisation préalable d'engagement de la Collectivité des Associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues dans les présents Statuts. Toutefois, ces limitations sont inopposables aux tiers et les tiers ne peuvent s'en prévaloir.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, y compris la faculté de sous-déléguer, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Article 12. Direction Générale

Le Président peut désigner un à cinq Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués dont il détermine la durée des fonctions dans la délibération qui les nomme et qui ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est de 65 ans.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs des directeurs généraux et directeurs généraux délégués et la répartition des pouvoirs entre eux. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, prennent fin soit au terme de leur mandat, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision du Président. En cas de révocation, celle-ci n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. A défaut de précision, la fonction de Directeur Général ou du Directeur Général Délégué n'est pas rémunérée.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes les délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, y compris la faculté de sous-déléguer, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Article 13. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il n'est pas établi de rapport spécial. Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Les conventions conclues entre la Société et son Associé unique ne donnent pas lieu à mention au registre.

Les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société, aux Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Article 14. Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'Associé unique ou par décision collective des Associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des Associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 15. Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-65 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 16. Compétence

Sont du domaine des décisions collectives des Associés, les décisions ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- la nomination et révocation du Président et la détermination, s'il y a lieu, de sa rémunération ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Quel que soit leur objet, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix exprimées par les Associés présents ou représentés et représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, conformément à la loi, doivent toujours être décidées à l'unanimité des Associés, les modifications des Statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, ainsi que celles entraînant une augmentation des engagements des Associés.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées sont de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué

Article 17. Modes de consultation

Une décision collective doit être prise au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.

Elles sont prises, soit en Assemblées Générales, soit par consultations écrites, par correspondance, télécopie, courrier électronique, visioconférence, conférence téléphonique ou au moyen de tout autre support permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions des Associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

17.1 Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par tout Associé, par tout moyen écrit, y compris par télécopie ou courrier électronique, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les projets des résolutions proposées sont joints à la convocation.

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

17.2 Décisions collectives sur consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Associé, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette convocation pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

17.3 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf accord contraire communiqué à la Société par le nu propriétaire et l'usufruitier. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.4 Procès-verbaux

- a) Les décisions collectives des Associés, quel que soit le mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société. Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- b) Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé ayant participé à la décision collective ou le cas échéant, par le secrétaire de l'assemblée des Associés.
- c) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, ses décisions sont formalisées dans un acte écrit, signé par lui.
- d) Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le secrétaire de séance ou un mandataire habilité à cet effet.

TITRE V
EXERCICE SOCIALE - COMPTES ANNUELS -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 18. Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier d'une année et expire le 31 décembre de la même année.

Article 19. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément à la loi. Il établit le rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, selon les modalités visées par les Statuts, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. Répartition des bénéfices – réserves

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du code de commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des Associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions légales et réglementaires. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés.

Article 21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22. Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 16.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 23. Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 24. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.